

Arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°42 N du 16/10/1997 à la page 2097

Version en vigueur au 27/11/2018

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Réformes Administratives chargé du Pacte de Progrès ;
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du Gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du Territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;
Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et notamment son article 5 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1997,

Arrête :

Article 1er

Le concours d'accès au grade de praticien hospitalier territorial de la fonction publique de la Polynésie française est un concours sur titres ouvert aux candidats remplissant les conditions énoncées aux articles 6, 7 et 8 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1030 CM du 27 juillet 2007*

Le concours est organisé, après respect de l'obligation prévue à l'article 80 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, suite à la déclaration de la vacance d'un ou plusieurs postes de praticien hospitalier par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la santé.

Chaque poste donne lieu à l'établissement d'un profil de poste qui précise notamment la spécialité, les fonctions exercées et l'unité d'affectation du praticien au sein de la structure hospitalière.

Chaque profil de poste est fixé par le ministre en charge de la santé, sur proposition du directeur d'établissement et ce, après avis de la commission médicale d'établissement et du médecin inspecteur. Toute modification suit la même procédure.

Art. 3

Chaque concours fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des dossiers d'inscription et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures au plus tôt, les dossiers recevables sont transmis par le chef du service du personnel et de la fonction publique au directeur de l'établissement public hospitalier qui est chargé de les soumettre pour avis à la commission médicale d'établissement.

Art. 4

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de l'établissement public hospitalier ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée, proposée à raison de ses compétences par le ministre de la santé ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

Art. 6

Le jury établi, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 7

Le Ministre des Finances et des Réformes Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1997.
Par le Président du Gouvernement
Gaston FLOSSE.

Le Ministre des Finances et
des Réformes Administratives,
chargé du Pacte de Progrès
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997](#), JOPF n° 42 N du 16/10/1997 à la page 2097
- [Arrêté n° 131 CM du 16 février 2006](#), JOPF n° 8 N du 23/02/2006 à la page 621
- [Arrêté n° 1030 CM du 27 juillet 2007](#), JOPF n° 32 N du 09/08/2007 à la page 2887
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002